



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTE

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.
Stationnement et pose d'une benne, place Henri Giraud, aux abords immédiats des locaux du centre de tri de la Poste. Déménagement des locaux du centre de tri de la Poste les 21 et 22 octobre 2024.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par l'entreprise TFB Transport, représentée par Monsieur Théo BEAUCHET, reçue en date du 09 octobre 2024,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée du stationnement et de la pose d'une benne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison du déménagement des locaux du centre de tri de la Poste, une benne sera autorisée à stationner, à proximité immédiate des locaux de la Poste, place Henri Giraud, les 21 et 22 octobre 2024.

Article 2 : L'entreprise TFB Transport, représentée par Monsieur Théo BEAUCHET devra mettre en place la signalisation adaptée,
Elle devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,
Elle sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du stationnement des véhicules.

Article 3 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- L'entreprise TFB Transport, représentée par Monsieur Théo BEAUCHET,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 15 octobre 2024

Publié sur le site internet le :

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



16 10 2024

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 22) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.